



**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 30 JUIN 2008**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 JUIN 2008

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2008-1

ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

DELIBERATION N° 2008-2

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

DELIBERATION N° 2008-3

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

DELIBERATION N° 2008-4

ELECTIONS DU BUREAU DU COMITE DE BASSIN

DELIBERATION N° 2008-5

ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS DE L'AGENCE

DELIBERATION N° 2008-6

ELECTIONS AU COMITE NATIONAL DE L'EAU

DELIBERATION N° 2008-7

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DU COMITE DE BASSIN

DELIBERATION N° 2008-8

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 13 DECEMBRE 2007

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 JUIN 2008

DELIBERATION N° 2008-1

ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Après avoir procédé à l'élection du Président au scrutin secret,

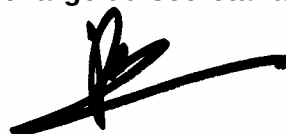
D E C I D E

Article unique :

Est élu Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée :

- **Michel DANTIN**

**Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat**



Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 JUIN 2008

DELIBERATION N° 2008-2

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Après avoir procédé à l'élection du Vice-Président au scrutin secret,

D E C I D E

Article unique :

Est élu Vice-Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée :

- **Jean-Marc FRAGNOUD**

**Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat**



Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 JUIN 2008

DELIBERATION N° 2008-3

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif applicable aux comités de bassin, en application de l'article R 213-24 II du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,

APPROUVE le règlement intérieur dans sa version provisoire, dans l'attente de propositions de son Bureau ;

DEMANDE à son Bureau de lui faire une proposition dans ce sens ;

PRECISE que la mise en place des Commissions territoriales de bassin et des Commissions géographiques associées et de la Commission relative au milieu naturel aquatique fera l'objet de délibérations particulières ;

DEMANDE à son Bureau de :

- veiller à une mise en œuvre cohérente et non redondante des différentes compétences des instances dans la gouvernance de bassin ;
- prendre en compte dans la gouvernance de bassin des domaines qui ont une importance accrue du fait de l'obligation de réaliser les objectifs du SDAGE et du 9^{ème} programme tels que l'évaluation des politiques de l'eau, le suivi et le rapportage, la communication et l'animation territoriale.

**Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat**



Alain PIALAT

**COMITE DE BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

REGLEMENT INTERIEUR
(Version provisoire approuvée par délibération n° 2008-3 du 30 juin 2008)

I - CONVOCATIONS

Article 1 – Conformément à l'article D.213-25 du code de l'environnement "Le Comité de bassin se réunit au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du Ministre chargé de l'Environnement. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances".

Il se réunit sur convocation de son président.

Article 2 - Chaque membre titulaire du Comité de bassin est convoqué individuellement ; les convocations comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins 3 semaines avant la réunion et la documentation relative à la réunion au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même pour les documents préparatoires de la séance.

Conformément à l'article R 213-24- I - « Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats ».

Le mandat est donné à un autre membre du Comité appartenant à celle des trois catégories à laquelle il appartient lui-même (collectivités territoriales - usagers, organisations professionnelles et personnes qualifiées - représentants de l'Etat).

Aucun mandat ne peut être donné pour l'élection des membres du bureau du Comité de bassin, du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau et, d'une façon générale, pour toute désignation.

II - LE BUREAU

Article 3 - Conformément à l'article D. 213-19 - III - le Comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers, organisations professionnelles et personnes qualifiées. Le vice-président appartient à celui de ces deux collèges auquel le président n'appartient pas.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Comité élit aussi dans les mêmes conditions deux assesseurs choisis, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des usagers, organisations professionnelles et personnes qualifiées.

Le Comité élit aussi, dix-huit membres du bureau, choisis, sept par et parmi les représentants des collectivités territoriales, sept par et parmi les représentants des usagers, organisations professionnelles et personnes qualifiées, quatre par et parmi les représentants désignés par l'Etat.

Le président, le vice-président, les assesseurs et membres ci-dessus du bureau constituent le bureau du Comité de bassin.

Le Préfet de la région Rhône Alpes, préfet coordonnateur de bassin et le directeur régional chargé de l'environnement pour la région Rhône-Alpes, délégué de bassin sont membres de droit du bureau.

Le Comité procède à ces élections au scrutin secret.

Le scrutin ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres électeurs composant chaque collège sont présents à l'ouverture du scrutin concernant ce collège.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

La délégation de pouvoir n'est pas acceptée pour ces élections.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Au 3ème tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Article 4 – Les modalités de fonctionnement du bureau

4.1 - Le bureau

Le bureau est convoqué par le président.

La convocation et l'ordre du jour prévisionnel de la réunion sont adressés aux membres au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions se prennent par vote. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du bureau siégeant au titre du même collège auquel il appartient lui-même. Le nombre de pouvoir est limité à deux.

Le quorum est au moins la moitié des membres présents ou ayant donné pouvoir.

4.2 - Le bureau élargi

Le président et un vice-président de chacune des commissions territoriales de bassin, à l'initiative du bureau, participent aux travaux du bureau avec voix consultative.

Le président du Conseil scientifique ou son représentant participe aux travaux avec voix consultative.

4.3 - Le Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée

Le bureau du Comité de bassin se réunit en Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée pour :

- attribuer l'agrément des dossiers de candidatures et des projets de contrats de milieux (de rivière, de lac, de nappe, d'étang ou de baie) ;
- donner son avis sur les projets de périmètre de SAGE ou les projets de SAGE ;

par délégation du Comité de bassin.

Le Comité de bassin se réserve la possibilité d'évoquer un dossier particulièrement difficile ou complexe, à l'initiative du Comité d'agrément ou de son président.

Sa composition est la suivante :

- Les membres du bureau, avec voix délibérative ;
- Les personnes suivantes, avec voix consultative :
 - le président et un vice-président de la commission territoriale de bassin,
 - le représentant du ou des Conseils Régionaux et du ou des Conseils Généraux membres du Comité de bassin,concernés par la candidature ou le projet ;
 - le président du Conseil d'administration de l'Agence,
 - le président de la Commission relative au Milieu naturel Aquatique de Bassin ou son représentant,
 - le président du Conseil scientifique ou son représentant,
 - les membres du Comité de bassin qui en feront la demande au Secrétariat du Comité de bassin.

Préalablement à sa délibération le Comité d'Agrément entend pour :

- l'agrément d'un contrat de milieu :
 - le président de la personne morale présentant le dossier de candidature ou le dossier de projet de milieu, ou son représentant ;
 - le président du comité de milieu, ou son représentant ;
 - le président de la CLE ou son représentant si un projet de SAGE est en cours sur le territoire concerné par le contrat de milieu ;
 - le représentant de la DIREN et de la MISE territorialement concernées ;
 - le représentant de l'Agence.
- l'examen d'un projet de périmètre de SAGE ou d'un projet de SAGE :
 - le président de la personne morale présentant le projet, ou son représentant ;
 - le président de la CLE ou son représentant ;
 - le représentant de la DIREN et de la MISE territorialement concernées ;
 - le représentant de l'Agence.

4.4 - Autres dispositions

Les personnes visées à l'article 17 participent aux travaux du bureau dans ses différentes formations.

Après accord du bureau, des personnes extérieures peuvent participer au débat ou rapporter une question particulière, sans voix délibérative.

Article 5 - Les frais de fonctionnement

La prise en charge des frais de déplacement et de fonctionnement est faite à l'identique du Comité de bassin pour les membres et les personnes invitées à participer aux séances du bureau.

Article 6 - Les compétences du bureau

Conformément à l'article D 213 – 22, le Comité de bassin peut donner délégation au bureau pour donner les avis prévus à l'article 213-8 à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau et aux taux des redevances.

Les compétences du bureau s'exercent dans le respect des compétences du Comité de bassin.

Le bureau est chargé de :

- faire des propositions au Comité de bassin ;
- préparer les délibérations du Comité de bassin, en suivre l'application ;
- prendre des décisions pour toutes les affaires ne relevant pas d'une délibération du Comité de bassin et rentrant dans le champ de compétence du Comité de bassin.

Il ne procède à aucune nomination.

Un relevé de décision est fait pour chaque séance et est soumis à l'approbation du bureau.

Un registre des décisions formalisées est tenu par le secrétariat du Comité de bassin.

III - LES COMMISSIONS TERRITORIALES DE BASSIN

Article 7 – Périmètre, composition et fonctionnement des commissions territoriales de bassin

Conformément à l'article L.213-8 la Commission territoriale de bassin « a pour mission de proposer au Comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce (au) sous-bassin (concerné) et de veiller à l'application de ces propositions ».

Conformément à l'art D 213-22 – I «Le Comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales prévues à l'article L 213-8 ».

La création des commissions, leurs compositions, leurs modalités de fonctionnement et leurs compétences, font l'objet d'une délibération du Comité de bassin. Les membres du Comité de bassin concernés sont membres de droit.

Le président de chaque commission est un membre du collège des collectivités territoriales siégeant au Comité de bassin, les deux vice-présidents étant membres du collège des usagers, organisations professionnelles et personnes qualifiées.

Ils sont élus par le Comité de bassin. Les représentants désignés par l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

La décision de réunir les Commissions territoriales de bassin et la fixation de l'ordre du jour sont prises par le bureau, le président de la Commission ayant été entendu.

Le président et les vice-présidents de la Commission territoriale de bassin fixent la liste nominative des membres invités. Le président convoque aux réunions.

IV - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 8 - Composition et fonctionnement du conseil scientifique

Il est créé auprès du Comité de bassin un Conseil scientifique composé de dix membres au moins et quarante membres au plus, représentant l'essentiel des disciplines scientifiques mises en jeu dans la mission d'intérêt général que la loi fixe aux organismes de bassin.

Ses membres sont nommés à titre personnel par le Comité de bassin.

Une délibération du Comité de bassin fixe les statuts du Conseil scientifique.

Les frais de déplacement des membres et les frais de fonctionnement du Conseil scientifique sont à la charge de l'Agence de l'eau, dans les mêmes conditions que les frais du Comité de bassin.

Article 9 - Le rôle du Conseil scientifique

Le conseil est consulté à l'initiative du président du Comité de bassin ou du Préfet de région, Préfet coordonnateur de bassin, sur toute question relevant de la compétence du Comité de bassin.

La saisine est faite par le président du Comité de bassin, après consultation du bureau du Comité de bassin.

Dans les mêmes conditions, le Conseil scientifique peut être consulté à la demande du Comité de bassin de Corse sur les questions relevant de la compétence du Comité.

Dans les mêmes conditions, il peut demander au président du Comité de bassin à être saisi sur des questions d'intérêt commun au bassin.

Les saisines et les avis du Conseil scientifique doivent être motivés.

V - LA COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE

Article 10 (nouveau)

Une délibération spéciale institue la Commission relative au milieu naturel aquatique prévue à l'article D. 213- 28.

10.1 - Composition

Elle est composée :

- «1. Pour les trois quarts au moins, de membres du Comité de bassin ;
- 2. Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture ».

10.2 - Fonctionnement

Le Président de la commission est élu par les membres de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse qui veille à associer les services de l'Etat et de l'ONEMA dans un secrétariat technique en fonction des besoins.

La commission fixe son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Comité de bassin.

Les frais de déplacement des membres et les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Agence de l'eau, dans les mêmes conditions que les frais du Comité de bassin.

10.3 - Compétence

Conformément à l'article D 213-28 – « II - La Commission relative au milieu aquatique est consultée par le président du Comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin.

L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine ».

VI - TENUE DES SEANCES

Article 11

Le président ouvre et lève les séances. La suspension de séance est de droit pour une durée maximum de 15 minutes. Elle est décidée par le président du Comité de bassin ou le président de la séance.

Article 12

Le Comité délibère en séance plénière.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou sont représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, sont valables quel que soit le nombre des membres présents, conformément à l'article 11 du décret 2006-672.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des conditions de quorum particulières sont fixées pour l'élection du bureau par l'article 3 et du Conseil d'administration de l'Agence par l'article 21 du règlement intérieur.

Article 13

À l'ouverture des séances, le président vérifie que le Comité peut valablement délibérer.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet établi doivent être communiquées au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Le président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Article 14 - Le président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au Comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 15 - Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 21. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents du Comité.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Article 16 - Le résultat des votes est constaté par le président assisté de deux secrétaires désignés par le président à cet effet.

Article 17 - Conformément aux dispositions de l'article D.213-25 "Le président du Conseil d'administration et le directeur de l'Agence de l'eau, le contrôleur financier et le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'eau assistent de droit aux séances du Comité avec voix consultative."

"Toute personne peut être appelée par le président en fonction de sa compétence à participer aux travaux du Comité avec voix consultative."

Article 18

Conformément à l'article D.213-25 "Des rapporteurs désignés par le président du Comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité »

Le président peut décider, avec l'accord du Comité, la constitution de groupes de travail composés de membres du Comité et les charger de l'examen de certains problèmes avant de les soumettre au Comité. Des personnes extérieures au Comité de bassin peuvent participer aux réunions des groupes de travail en fonction de leurs compétences.

VII - L'EXERCICE DES COMPETENCES DU COMITE DE BASSIN

Article 19

19.1 - Conformément à l'article L 213-8 «Il (le Comité de bassin) définit les orientations de l'action de l'Agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L.213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette Agence ».

Conformément à l'article L 213-9-1 le Comité de bassin donne un avis conforme sur les délibérations du Conseil d'administration relatives au programme d'intervention et aux taux des redevances « dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leurs répartitions par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité National de l'Eau »

19.2 - La consultation pour avis conforme :

Conformément à l'article D 213-23 « Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou le taux des redevances en application de l'article L213-9-1, le Comité se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le Conseil d'administration de l'agence lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions. Le Comité se prononce alors dans un délai de un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai. S'il émet un avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du Comité doivent être motivés.

L'avis que le Comité émet conformément à ces dispositions est transmis au président du Conseil d'administration de l'Agence financière dans le délai de dix jours. »

La consultation sur le programme pluriannuel d'intervention porte sur la délibération fixant les conditions générales des aides et ses délibérations modificatives.

Les délibérations d'application du programme pluriannuel d'intervention ne sont pas soumises à l'avis du Comité prévu par la procédure de l'article D213-23.

19.3 - Les autres consultations

Conformément à l'article D213-21 « Le Comité peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau correspondante sur toutes questions de sa compétence.

Il est consulté par le préfet coordonnateur de bassin sur les actions mentionnées à l'article L213-8 »

Conformément à l'article L213-8 « Le Comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du présent titre (titre 1^{er} du code de l'environnement « eau et milieux aquatiques ») ».

En application de l'article L213-10, il est consulté sur le projet de périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin.

Article 20 - L'action internationale (nouveau)

En application de l'article L213-6 du code de l'environnement, la coopération internationale des Agences de l'eau se fait dans le cadre de conventions soumises à l'avis du Comité de bassin.

Le Comité de bassin examine a priori les actions internationales importantes définies par délibération (actuellement, les projets de plus de 3 ans ou d'un montant supérieur à 300 000 euros) et a posteriori les actions internationales de l'Agence de l'eau prévue en application de son programme d'intervention.

VIII - ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 21

Conformément à l'article R213-33 – I, tel qu'il résulte du décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau :

« - onze représentants des collectivités territoriales élus par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au Comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée de ce mandat,

- onze représentants, choisis par et parmi les membres du Comité de bassin mentionnés au 2° du II de l'article D.213-17 [usager, organisations professionnelles, associations agréées, instances représentatives, personnes qualifiées] dont au moins un représentant des professions agricoles, un représentant des professions industrielles, un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement et un représentant d'une association nationale de consommateurs ».

Le scrutin ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres électeurs composant chaque collège est présente à l'ouverture du scrutin concernant ce collège.

La délégation de pouvoir n'est pas acceptée pour ces élections.

L'élection a lieu au scrutin secret. Les bulletins blancs et ou nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Article 22 - Modalités d'élection des représentants des collectivités territoriales

Conformément à l'article R 213-33. – II « Les représentants des collectivités territoriales sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modifications de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms que de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élu. »

Article 23 - Modalités d'élection des représentants des usagers

En application de l'article R213-33, le collège formés des membres du Comité de bassin mentionnés au 2° du II de l'article D.213-17 (usagers, organisations professionnelles, associations agréées, instances représentatives, personnes qualifiées) des usagers élit successivement :

- 1/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant des professions agricoles parmi les candidats représentants cette catégorie ;
- 2/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant des professions industrielles parmi les candidats représentants cette catégorie ;
- 3/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques parmi les candidats représentants cette catégorie ;
- 4/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant d'une association agréée de protection de l'environnement parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 5/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant d'une association nationale de consommateurs, parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 6/ les six autres administrateurs représentant le collège des usagers, parmi les candidats membres de ce collège, sachant que tous les membres du collège peuvent être candidats, à l'exception de ceux déjà élus à l'un des sièges précédemment pourvus.

Les bulletins comportant plus de noms que de postes à pourvoir, ainsi que ceux comportant des noms autres que ceux des candidats ou des ratures sont nuls.

Les bulletins peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir.

Pour chaque opération de vote, les candidats sont classés en fonction des suffrages obtenus.

Pour les élections prévues en 1/, 2/, 3/, 4/, 5/, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Pour les élections prévues en 6/, les six candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix pour le sixième siège, le plus âgé est déclaré élu.

IX - LE SECRETARIAT DU COMITE DE BASSIN

Article 24 - Conformément à l'article D 213-27, le secrétariat du Comité est assuré par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse correspondant à la circonscription du Comité de bassin.

Le secrétariat envoie les convocations et documents de la séance, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations, des résolutions et des votes et tient le registre de délibérations. Les délibérations sont publiées.

L'Agence veille à associer au secrétariat du Comité de bassin et de ses instances, les services de l'Etat et l'ONEMA dans un secrétariat technique en fonction des besoins.

Les dépenses de fonctionnement du Comité de bassin et de ses instances sont à la charge de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

X - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE

Article 25 - Conformément à l'article D. 213-20 « La durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six années »

Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer les dites fonctions. »

Tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du Comité est renouvelable.

Tout membre titulaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin.

Lorsqu'un membre du Comité donne sa démission, il l'adresse au président qui en avise immédiatement le préfet de la région Rhône Alpes, préfet coordonnateur de bassin.

XI – LE CONFLIT D'INTERET

Article 26 (nouveau)

L'article 13 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 qui dispose que « Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à

l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres du Comité de bassin et aux membres des instances qui résultent de son organisation.

XII – FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 27 - Les frais de déplacement

Conformément à l'article D.213-25 « Les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Les remboursements des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que les personnes appelées à siéger avec voix consultative sont effectués selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat »

XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Le président, assisté du bureau prévu à l'article 3 ci-dessus, assure le fonctionnement du Comité en dehors des réunions de celui-ci.

Article 29 - Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du Comité et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 JUIN 2008

DELIBERATION N° 2008-4

ELECTIONS DU BUREAU DU COMITE DE BASSIN

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu les délibérations n° 2008-1 et 2008-2 du 30 juin 2008 relatives à l'élection du Président et du Vice-Président du Comité Bassin Rhône-Méditerranée,

Vu la délibération n° 2008-3 du 30 juin 2008 approuvant le règlement intérieur du 8^{ème} Comité de Bassin Rhône-Méditerranée,

D E C I D E

Article 1 :

Sont élus au titre des membres du bureau du Comité de Bassin :

ASSESSEUR AU TITRE DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Pascal BONNETAIN

ASSESSEUR AU TITRE DU COLLEGE DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET PERSONNES QUALIFIEES

- Bernard MAHIOU

MEMBRES DU BUREAU AU TITRE DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Bernard GRANIE
- Anne-Marie FORCINAL
- Annie POLLARD-BOULOGNE
- Jean-Claude ROBERT
- Pierre HERISSON
- Hervé PAUL
- Michel THIERS

MEMBRES DU BUREAU AU TITRE DU COLLEGE DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET PERSONNES QUALIFIEES

- Patrick GUERARD
- Jacques PLANTEY
- François COSTE
- Jacques PULOU
- Claude ROUSTAN
- Samuel CHANUSSOT
- Gérard THIBORD

MEMBRES DU BUREAU AU TITRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- le DRAF Rhône-Alpes
- le DRASS Rhône-Alpes
- le DRIRE Rhône-Alpes
- le Directeur Général Adjoint d'IFREMER

Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat



Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 JUIN 2008

DELIBERATION N° 2008-5

ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS DE L'AGENCE

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

D E S I G N E comme suit les représentants des collectivités territoriales et des usagers, organisations professionnelles et personnes qualifiées au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse :

Représentants des collectivités territoriales :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| • Joël ABBEY | • Jean-Paul MARIOT |
| • Pascal BONNETAIN | • Hervé PAUL |
| • Vincent BURRONI | • Louis POUGET |
| • Christophe CASTANER | • Henri TORRE |
| • Pierre HERISSON | • Gilles VINCENT |
| • Jean-Marc LECULIER | |

Représentants des usagers, organisations professionnelles et personnes qualifiées :

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| • François COSTE | • Michel LASSUS |
| • Dominique DESTAINVILLE | • François LAVRUT |
| • Loïc FAUCHON | • Bernard MAHIOU |
| • Jean-Marc FRAGNOUD | • Didier ROCRELLE |
| • Bernard GLEIZE | • Claude ROUSTAN |
| • Patrick JEAMBAR | |

**Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat**



Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 JUIN 2008

DELIBERATION N° 2008-6

ELECTIONS AU COMITE NATIONAL DE L'EAU

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-1,

Vu les décrets 2007-833 du 11 mai 2007, modifié par décret n° 2008-74 du 23 janvier 2008,

D E S I G N E

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Jean-Pierre TABARDEL
- Jean-Paul MARIOT
- Michel PARTAGE
- Pascal BONNETAIN
- Jean-Pierre FESTA
- Bernard BERGER, représentant des communes.

**Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat**



Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 JUIN 2008

DELIBERATION N° 2008-7

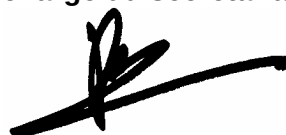
MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DU COMITE DE BASSIN

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

DECIDE de reporter à la prochaine séance l'examen du point IV de l'ordre du jour « Mise en place des commissions du Comité de bassin ».

CONFIRME le mandat de présidents et vice-présidents de commissions géographiques des membres du Comité de bassin, en tant que de besoin, pour le fonctionnement des instances de bassin.

Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat



Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 JUIN 2008

DELIBERATION N° 2008-8

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2007

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2007.

Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'A' followed by a horizontal line.

Alain PIALAT

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2007

PROCES-VERBAL

Le jeudi 13 décembre 2007 à 10 heures, le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE s'est réuni en séance plénière à l'hôtel Novotel de Bron, sous la présidence de M. Henri TORRE, ancien Ministre, Sénateur, Président du Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe du présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents (66/124), le Comité de Bassin peut délibérer valablement.

Le Président TORRE ouvre la séance et rappelle que la présente réunion est la dernière d'une année particulièrement fertile, essentiellement axée sur la préparation du projet de SDAGE. Cette réunion marque une étape importante d'un processus lancé trois ans auparavant.

Concernant le sujet des eaux usées, le Ministre BORLOO invite les Agences à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en conformité des stations d'épuration. Les prises de position pour augmenter l'effet de dissuasion sur le financement des projets en retard, adoptées par le Conseil d'Administration de l'Agence, portent leurs fruits. Ainsi, il est quasiment acquis que tous les maîtres d'ouvrage concernés auront signé prochainement une convention d'engagement avec l'Agence. Les services de l'Etat se sont également fortement mobilisés.

Par ailleurs, le Président TORRE accueille M. CHALLEAT, nouveau Secrétaire Général de Rhône-Alpes, qui représente ce jour le Préfet coordonnateur de bassin. M. CHALLEAT a participé activement au Comité de Bassin Loire-Bretagne. Il connaît donc bien le fonctionnement des instances et saura sans nul doute s'adapter aux spécificités de l'Agence RM et C.

Concernant le Grenelle de l'Environnement, la phase 4, qui doit permettre la concrétisation des engagements pris, a débuté avec la constitution de comités opérationnels. Celui concernant l'eau doit rendre ses conclusions fin janvier. Le Comité de Bassin pourra alors préciser son rôle et ses possibilités d'action.

Le présent Comité de Bassin marque une étape importante dans le processus de création du SDAGE. Les discussions ont été longues et passionnées, mais le projet se tient aujourd'hui. Fruit d'équilibres entre avancées et concessions, inquiétudes et espoirs, ce projet peut être considéré encore comme perfectible, mais est déjà solide. Chaque acteur peut reconnaître que les diagnostics sont maintenant partagés et que l'essentiel se retrouve bien dans le contenu. Le Président TORRE rappelle que le vote du projet constitue une étape nécessaire, mais que l'ensemble de l'année 2008 permettra encore de travailler, notamment de prendre en compte les résultats des différentes études, afin de mettre en place des programmes d'action efficaces.

Le Président TORRE a bien entendu les interrogations quant à l'ambition du SDAGE. Certains estiment que les ambitions sont élevées, mais une véritable ambition est nécessaire, afin de franchir un palier en matière d'efficacité collective. En effet, il est indispensable que tous les acteurs et décideurs s'approprient le SDAGE, qui est très différent de celui de 1996, et comprennent que la recherche du bon état constitue un véritable enjeu pour le développement durable. Cela vaut bien les efforts à encourager et à partager. C'est pourquoi le Président TORRE souhaite que la consultation des acteurs de 2008 soit l'occasion non seulement de recueillir les avis sur le SDAGE, mais également une opportunité pour que ces acteurs fassent connaître la façon dont ils entendent contribuer à la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures. Dès 2008, le Comité de Bassin devra demander au Comité d'agrément de faire preuve d'exigence, afin que les SAGE et les contrats de milieu servent de façon efficace les objectifs du SDAGE.

Certaines inconnues subsistent, la démarche étant novatrice. La porte reste ouverte aux discussions sur ce projet. La réalisation d'un SDAGE est un acte majeur, qui à lui seul justifie l'existence de l'instance, dans laquelle des acteurs aux intérêts variés se mettent d'accord sur un projet d'intérêt général. L'étape de ce jour est primordiale. Le Président TORRE considère que ce projet se tient et constitue une bonne base pour la consultation des acteurs. Il sera encore amélioré au cours de l'année 2008.

Le Président TORRE salue enfin la présence de Mme RAMILISOA et de M. RAZAFINDRAKOTO, Directeurs de l'Agence Nationale De l'Eau et l'Assainissement de Madagascar (ANDEA) qui étudient le dispositif des redevances de l'Agence.

M. CHALLEAT se dit heureux de participer aux travaux du Comité de Bassin. Dans son poste précédent, il a été un participant fidèle des séances du Comité de Bassin et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Il excuse Monsieur le Préfet de région, convoqué à Paris pour discuter de la RGPP.

L'Etat prend une part active aux travaux et réflexions de l'Agence. Cette étape est essentielle dans le processus de révision du SDAGE. Il reviendra au Préfet coordonnateur d'approuver celui-ci et le programme de mesures. Le défi à relever est double. Il s'agit d'une part de mettre concrètement en œuvre la directive cadre sur l'eau, pour atteindre le bon état des masses d'eau en 2015, condition minimale pour maintenir la biodiversité et poursuivre un développement économique maîtrisé, sans subir des coûts de dépollution de plus en plus élevés.

L'autre défi consiste à donner au bassin des orientations en matière de politique de l'eau. Le SDAGE est un document de planification de la ressource en eau, ayant vocation d'encadrer le choix des parties prenantes dont les activités ont un impact sur les ressources en eau. Les acteurs publics jouent un rôle crucial, en assurant la cohérence entre les décisions et le SDAGE. Celui-ci s'inscrit également dans la perspective du développement durable. Le SDAGE intègre la conciliation entre intérêt écologique et besoins économiques et sociaux. Ce document fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Comité de Bassin a beaucoup travaillé sur ce projet. La version présentée en juin a été réécrite, pour devenir plus concise. Le document ne peut créer du droit. Le SDAGE s'appliquera ainsi au travers des outils réglementaires existants. Le Bureau, les équipes de l'Agence et de la DIREN ont beaucoup travaillé pour présenter aujourd'hui un document amélioré. L'Etat a en son sein délibéré de la question, la Commission Administrative de bassin, présidée par le Préfet, ayant approuvé le projet.

Certains points font encore l'objet de débats, notamment l'application du décret du 16 mars 2005, sur les projets d'intérêt général pouvant faire l'objet d'une dérogation au motif du principe de bon état. Sur ce point, il appartient au Préfet coordonnateur de dresser la liste des projets et de l'annexer au SDAGE. Le Préfet coordonnateur a interrogé l'ensemble des Préfets de bassin. A ce jour, seul le projet fluvial Saône-Moselle est de nature à figurer sur cette liste. Quant aux inquiétudes sur les contentieux devant la Cour Européenne de Justice, seule la non-atteinte des objectifs sur les masses d'eau pourront donner lieu à un contentieux. Le processus de révision du SDAGE doit se poursuivre, en dépassant les intérêts particuliers.

M. CHALLEAT replace le SDAGE dans le cadre du Grenelle de l'Environnement. Malgré l'absence de groupe de travail spécifique à l'eau, ce thème est présent. Ainsi, la qualité des cours d'eau fait partie des douze programmes. Les conclusions sont les suivantes : associer l'ensemble des partenaires, retrouver une bonne qualité écologique des eaux et en assurer le caractère renouvelable, mettre aux normes les stations d'épuration et mettre en œuvre une gestion quantitative ajustée aux ressources disponibles. Le Préfet coordonnateur de bassin est sensible à la question des stations d'épuration. La France est très en retard sur les échéances. Il existe un risque de contentieux majeur auprès de la Cour Européenne de Justice. En effet, il reste 48 stations concernées dans le bassin. Le Préfet coordonnateur de bassin a donc passé des consignes claires à ce sujet. Les enjeux financiers sont considérables, mais les enjeux sont avant tout écologiques, d'intérêt général. Le projet a anticipé le Grenelle de l'Environnement sur le dernier point, via l'orientation 7. A ce jour, 35 masses d'eaux souterraines restent en inadéquation entre ressources et prélèvements. Au-delà des économies d'eau, il convient de mettre en place une stratégie de gestion de la demande. la priorité doit être donnée à l'alimentation en eau potable et à la sécurité.

M. CHALLEAT évoque enfin les inondations et le plan Rhône. Le préfet coordonnateur souhaite que des mesures rapides soient prises pour réduire l'exposition à ces risques. Le contrat de projet inter-régional sur le Rhône constitue une étape supplémentaire. Même des crédits du FEDER ont été mobilisés. Trois principes sont retenus : réduire les aléas d'inondation, réduire la vulnérabilité des biens et des activités et développer la culture du risque. Il faut encore beaucoup progresser. Il est notamment nécessaire de savoir vivre avec le risque. Pour cela, les populations doivent être sensibilisées et avoir leur propre plan de prévention.

En conclusion, l'Etat est attentif aux travaux conduits. La politique de l'eau est un enjeu majeur.

Le Président TORRE remercie M. CHALLEAT. Il rappelle que pour l'assainissement l'Agence a fait en sorte que tous les maîtres d'ouvrage prennent leurs responsabilités. Le Conseil d'Administration a ainsi prévu des mesures incitatives. En cas de retard, les maîtres d'ouvrage pourraient perdre beaucoup.

I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2007

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2007 n'appelle aucune remarque.

La délibération n° 2007-15 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2007 - est adoptée à l'unanimité.

II - PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES

1/ ADOPTION DU PROJET DE SDAGE

M. DUPONT présente ce point et conclut que l'enjeu n'est pas avant tout financier, mais politique et technique. Il est nécessaire de travailler sur l'engagement des maîtres d'ouvrage, de recueillir l'engagement des financeurs et de piloter les projets.

M. PIALAT rappelle que le document doit avoir une qualité suffisante pour faire l'objet de la consultation du public, mais n'est pas définitif. Pour atteindre les objectifs, il faut aussi prendre en compte les efforts qui seront engagés par d'autres acteurs. Des efforts peuvent être réalisés par d'autres partenaires. Par ailleurs, des études lourdes sur la socio-économie doivent être menées. Le SDAGE approuvé en 2009 sera donc différent. Cependant, la base est solide. Il convient maintenant d'en discuter les dispositions et de noter les éléments d'améliorations.

M. FRAGNOUD souhaite que le Comité de Bassin travaille pour que les mesures complémentaires ne soient pas des coûts supplémentaires. Il convient de travailler au redéploiement des fonds existants, notamment ceux liés à la DERU. Par ailleurs, M. FRAGNOUD souhaite savoir si l'objectif du nombre de masses d'eau en bon état en 2015 reste le même que celui mentionné dans le document ou s'il tient déjà compte des conclusions du Grenelle de l'Environnement. Enfin, la difficulté aujourd'hui est d'avoir un document de consultation du public suffisamment mûr, tout en sachant qu'un travail important reste à réaliser. Il reste des éléments à préciser, notamment par rapport au programme de mesures. Il convient de ne pas fixer des objectifs qui ne seront pas atteints, faute d'avoir défini les moyens. L'analyse juridique a été réalisée d'un point de vue national et européen, mais il est nécessaire de tenir compte des objectifs économiques par rapport aux objectifs environnementaux. Dans certains cas, les deux sont antinomiques. Il conviendra de réfléchir à tous ces éléments de chiffrage.

M. PONTIER regrette que rien ne soit prévu pour augmenter les ressources. Or une augmentation des ressources sera nécessaire pour l'agriculture notamment, du fait du changement climatique, avec l'augmentation de la chaleur et la diminution des pluies. Il sera également nécessaire de réfléchir aux problèmes alimentaires qui se poseront d'ici quinze ans, ce qui nécessiterait d'augmenter la production agricole de 40 % au niveau mondial.

M. ROUSTAN rappelle que les fédérations de pêche sont investies de missions de service public. Selon lui, le projet de SDAGE manque d'ambition en matière de protection des milieux et de la ressource. Il compte sur le débat public pour que certaines orientations soient revues à la hausse. Néanmoins, les propositions des pêcheurs du bassin Rhône-Méditerranée ont été largement reprises dans le projet. M. ROUSTAN considère qu'il est grand temps de passer aux actes. Les pêcheurs du bassin voteront pour ce projet de SDAGE. Enfin, M. ROUSTAN remercie le personnel de l'Agence pour le travail considérable réalisé pour ce projet.

M. CASTANER considère que le projet est perfectible et non définitif. Dans l'ensemble, l'essentiel des demandes formulées par les collectivités locales ont été intégrées, peut-être avec une méthode facile de l'ajout. Il existe ainsi parfois des contradictions, qui ne devront pas être problématiques dans la mise en œuvre. Par ailleurs, les spécificités méditerranéennes sont évoquées, même s'il reste quelques insuffisances dans la prise en compte du littoral. Il se pose également un problème entre l'approche globale du SDAGE et la mise en œuvre. Les deux documents ne se parlent pas suffisamment. Le neuvième programme présentait des enjeux territorialisés, dont la carte d'intervention devait être révisée avec le SDAGE. Or ces cartes ne sont pas disponibles. Il convient également de réaffirmer le poids des acteurs locaux de l'eau. M. CASTANER s'inquiète également de la contribution des régions. Le chiffrage montre un risque de dépassement : il faudra profiter de l'année pour réaliser un travail plus fin de chiffrage, afin d'être sécurisé. Un travail important a été réalisé, mais celui-ci doit être poursuivi. Il est nécessaire d'élargir la concertation, pour obtenir un avis exprès sur chaque programme de mesures. Les collectivités locales considèrent qu'elles peuvent voter cette base, mais ce vote est conditionné fermement au fait que le travail doit se poursuivre en 2008 et à la corrélation du programme de mesure avec le SDAGE définitif.

M. BAUDA rejoint largement l'analyse de M. Castaner. Il ajoute que les travaux de l'été ont laissé penser que l'équilibre des collèges pouvait être menacé. Le Bureau n'a pas travaillé dans des conditions satisfaisantes. M. BAUDA prend acte que les propositions d'aménagement ont reçu un avis favorable. Il rend hommage aux services de l'Agence pour leur travail. Cependant, son approbation est vigilante. Il convient notamment de veiller non seulement à l'équilibre des collèges mais également aux équilibres financiers imposés par la loi 2006 sur l'eau et au risque de transfert de charge vers les collectivités territoriales.

M. LECULIER considère que le SDAGE marque une évolution de philosophie. Par le passé, l'Agence accompagnait des actions non contraintes. Aujourd'hui, elle a une obligation de bon résultat en 2015. C'est la première fois qu'il existe un risque d'amende forte. Par ailleurs, il est impossible de créer du droit. Il sera nécessaire de rester dans des mesures incitatives, qui présentent des limites. Selon M. LECULIER, il est indispensable de passer des partenariats avec les collectivités territoriales, notamment les conseils régionaux. Il est nécessaire d'avoir une vision économique focalisée. Enfin, le tourisme, qui est principalement lié à l'eau, a un poids important. Si le bon état de l'eau est atteint, les retombées économiques sur le tourisme seront importantes. M. LECULIER porte une attention particulière sur les eaux thermales et leurs réserves. Un travail important a été réalisé cet été. La région Rhône-Alpes a pu être assistée de techniciens de la région. Les principaux amendements du Conseil Régional ont été intégrés. Il votera donc le texte, tout en restant attentif à la consultation du public et des collectivités.

M. MAHIOU considère que le SDAGE est très perfectible. La délibération de décembre 2006 attirait l'attention sur la portée juridique du SDAGE, soulignait l'aspect contractuel des objectifs et demandait de retenir des objectifs accessibles. Dans la mise en œuvre, il ne s'agit que d'un début. M. MAHIOU émet des réserves par rapport à la non-adéquation entre les orientations et le programme de mesure. En effet, les chiffres présentés sont différents de ceux du dossier. Le programme de mesures est insuffisamment détaillé, son coût sommairement évalué et les conditions de financement insuffisamment présentées. Les objectifs sont trop élevés et ne pourront être pesés que masse d'eau par masse d'eau, au niveau local. En outre, les questions de conformité au droit européen n'ont pas été traitées. L'adéquation avec le plan de gestion doit encore être précisée. Le SDAGE ne doit pas s'éloigner de la vocation définie par la loi : le SDAGE est le plan de gestion de la DCE. Le décret du 16 mai 2005 demandait l'inscription préalable de projet d'intérêt général pouvant compromettre les objectifs de remise en état des masses d'eau. Cette question est délicate. Les projets en question ne sont pas tous de grands projets et doivent tous être identifiés. Il convient de donner une définition large à la notion de

projet. Le SDAGE prévoit des actions intéressantes sur les changements climatiques, mais doit aller plus loin. Il manque une analyse coûts-bénéfices. Sur certains objectifs de masse d'eau, des propositions de classement n'ont pas été retenues. Il faut une précision sur les orientations non réglementaires, qui doivent être définies. Enfin, plusieurs documents devront accompagner le SDAGE : le rapport sur l'évaluation environnementale, le rapport sur le potentiel hydroélectrique, le rapport sur l'incidence des SDAGE sur le bilan énergétique, le résumé du dispositif de suivi, le résumé des analyses économiques de l'utilisation de l'eau, le résumé du programme de mesures et le résumé des autres programmes et plans de gestion. En conclusion, M. MAHIOU ne peut pas accepter la délibération en l'état.

M. LASSUS considère que même si le projet de SDAGE a évolué par rapport à la version de juin, il reste trop peu ambitieux et en retrait par rapport à celui de 1996 sur certains points. Les associations de protection de la nature ont exprimé leur position dans un document remis au Bureau. M. LASSUS souhaite qu'il soit porté à connaissance des membres du Comité de bassin.

Ce document insiste sur plusieurs points :

- des objectifs politiques forts centrés sur la prévention ;
- la non-dégradation ;
- une portée juridique claire ;
- l'impulsion stratégique à donner par rapport au SDAGE 1996 ;
- la nécessité de souligner la nécessité d'économiser l'eau dans le contexte de changement climatique ;
- l'intégration de la préservation des milieux aquatiques ;
- la définition d'objectifs supérieurs à ceux de 1996 ;
- le soutien à l'agriculture biologique ;
- l'accent sur la pollution par les PCB.

Même si le projet est perfectible, M. LASSUS s'abstiendra.

Concernant le programme de mesures par ailleurs, M. LASSUS estime que le coût ne peut être couvert que par les redevances. Il faut être ambitieux en matière de financement et moyens humains. Le principe de pollueur payeur n'étant pas appliqué, l'atteinte du bon état en 2015 risque d'être compromise.

M. MARMIER estime qu'une position volontariste de la France n'est pas incompatible avec une certaine prudence en termes de chiffrage. La France risque d'être pénalisée et d'être en décalage avec d'autres pays. Cela permet également d'être crédible. Par ailleurs, les mesures définies par le Grenelle de l'Environnement prendront du temps à être mises en place. Les budgets seront étalés sur plusieurs années. Concernant les hypothétiques budgets régionaux enfin, le Conseil Régional de Franche-Comté a rejeté cette possibilité a priori, car ces actions ne relèvent pas de ses compétences.

M. BONNETAIN félicite les services de l'Etat et de l'Agence, pour la prise en compte des contributions et des commissions géographiques. Néanmoins, il émet quelques réserves. Ce travail ne doit pas préfigurer la forme du futur SAGE. Les maîtres d'ouvrage ont des difficultés à boucler les budgets. M. BONNETAIN sera vigilant sur le programme de mesures. Il ne faudra pas mettre les maîtres d'ouvrage en péril.

M. DANTIN félicite les services de l'Etat et de l'Agence pour leur travail. Un certain nombre de

réunions a permis de tenter des arbitrages. M. DANTIN est choqué par certains propos des usagers, qui remettent en cause le travail réalisé cet été. Par ailleurs, il n'est pas possible de se satisfaire d'une ambition de demi-mesure. L'objectif du programme est en décalage avec les attentes des citoyens. L'ignorance d'hier conduit aux difficultés d'aujourd'hui. Il faut une véritable ambition pour la politique de l'eau. La Cour des Comptes a mis plusieurs fois en cause les travaux des Agences, qui sont le fruit d'arrangements et ne traduisent pas une politique. Le programme de mesures doit être une liste de mesures et laisser une liberté d'action. M. DANTIN invite chacun à saluer le travail qui a été réalisé, même si celui-ci doit se poursuivre. Un certain nombre de documents devront être préparés dans les douze prochains mois.

M. BASSE se félicite de l'évocation du tourisme, compte tenu de son importance, à la fois comme acteur économique et usager. M. BASSE a un avis positif sur toutes les mesures visant à préserver l'intégration des milieux. Les acteurs du tourisme sont de plus en plus sensibilisés à leur engagement en la matière. Le développement durable est déjà à l'ordre du jour de leur démarche. M. BASSE estime qu'il convient d'aller de l'avant, même s'il tient compte des préoccupations des autres secteurs. Enfin, même s'il considère que le projet est perfectible, M. BASSE votera en faveur de celui-ci.

Le Président TORRE s'enquiert des propositions de modification de la délibération relative au projet de SDAGE.

M. FRAGNOUD propose l'amendement suivant :

« *Le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,*

Article 1

Le projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans sa version du 13 décembre 2007, est adopté en vue de la consultation du public telle qu'elle est prévue par les textes. Ce document nécessite en avant-propos l'insertion d'une présentation faisant état des travaux encore à mener et qui pourront le modifier significativement, afin de respecter les principes énoncés dans la délibération 2006-25 de décembre 2006. Le Comité de Bassin mandate pour cette rédaction le Bureau du Comité de Bassin.

Article 2

Le Bureau du Comité de Bassin est mandaté pour poursuivre la mise au point d'une version du SDAGE respectant la délibération précitée et comprenant les documents d'accompagnement, dans les délais compatibles avec les échéances de consultation des assemblées, les chambres consulaires et les instances de gestion locales.

Article 3

Le Comité de Bassin sera consulté sur cette nouvelle version dès sa mise au point.»

Le Président TORRE demande si cette nouvelle version du SDAGE sera mise au point avant ou après la consultation du public.

M. FRAGNOUD répond qu'elle sera mise au point après la consultation du public.

Le Président TORRE estime qu'il ne faut pas influencer le public par des attendus discutables.

M. FRAGNOUD rétorque qu'il serait gênant que le document de consultation des élus n'évolue pas. Il vaut mieux mettre à profit le temps qu'il reste pour continuer à travailler et à affiner plutôt que d'avoir des quantités d'amendements et aboutir à des textes pas assez travaillés.

M. PIALAT précise qu'il est prévu que le Bureau procède à quelques aménagements du

document, en restant dans le cadre général. Ensuite, l'opération de consultation du public et des collectivités locales sera lancée. Le projet fin 2008 sera très différent de celui présenté au public. M. PIALAT retient le souci d'indiquer que le document soumis à consultation n'est pas le document final. Il est cependant difficile de mentionner un tel avertissement dans le document. Il propose l'idée d'indiquer clairement au public et aux institutions qu'il reste un travail important à réaliser et que le document juridique sera celui qui sera dans les préfectures.

M. MAHIOU souhaite répondre à M. DANTIN. Les usagers reconnaissent la qualité et la densité du travail réalisé. Son intervention concerne la forme et la manière dont le document est soumis à consultation. Les ajustements à réaliser ne sont pas marginaux : le SDAGE de 2008 pourra être très différent.

Par ailleurs, rien n'empêche de poursuivre le processus et d'approfondir le dossier en parallèle. M. MAHIOU est d'accord pour que le document soit soumis au public avec un avertissement, mais le document soumis aux collectivités territoriales pourrait intégrer ces ajouts.

Le Président TORRE propose un amendement indiquant que la discussion reste ouverte. Cependant, il ne faut pas donner une base de contestation a priori de ce qui a été fait pour dire que l'on repart à zéro.

M. FRAGNOUD fait remarquer que l'une des modifications les plus importantes est la définition des masses d'eaux concernées par les objectifs du Grenelle. Des changements fondamentaux se préparent.

Selon le Président TORRE, même si le document final sera différent, il n'est pas possible d'en préjuger dans la délibération, qui doit conserver une certaine neutralité.

M. PIALAT précise que juridiquement, le document important sera le SDAGE qui sera disponible à la Préfecture. Il est important de présenter aux institutions une synthèse de ce que pense le grand public, même si le même document est conservé lors de la consultation. Il n'est pas possible de reprendre la formule d'avertissement proposé, mais il est possible d'en conserver l'idée dans les actions de présentation du SDAGE.

M. PIALAT propose un projet de délibération.

Avant d'évoquer cette délibération, le Président TORRE propose une suspension de séance.

La séance est suspendue de 12 heures 15 à 12 heures 25.

M. PIALAT lit la délibération :

« Le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Article 1

Le projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans sa version du 13 décembre 2007 est adopté en vue de la consultation du public et de la consultation des assemblées telles que prévues par les textes.

Article 2

Le Bureau du Comité de Bassin est mandaté pour mettre au point avec le secrétariat technique les documents d'accompagnement du SDAGE, ainsi que les derniers ajustements de mise en forme du SDAGE, dans les délais compatibles avec les échéances des consultations.

Parallèlement, le Comité de Bassin continuera ses travaux pour prendre en compte les observations et avis des acteurs de l'eau et le résultat des travaux complémentaires

nécessaires. »

M. CASTANER déplore que le document n'évolue pas avant la consultation fin 2008. Il s'agira d'un travail en chambre, allant contre l'essence même du principe démocratique.

Le Président TORRE précise que l'article 2 original est en fait supprimé, l'amendement s'y substituant. Le texte soumis à consultation du public étant celui mis au vote ce jour.

Le Président TORRE soumet l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté (Pour : 25 – Abstentions : 54).

Le Président TORRE soumet la délibération ainsi amendée aux voix.

La délibération n° 2007-16 - ADOPTION DU PROJET DE SDAGE - est adoptée. (Pour : 73 – Abstentions : 6)

2/ AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES

M. MAHIOU déplore qu'il soit difficile de juger de la pertinence des mesures à la lecture des nombreux tableaux présentés. Il faut un point de situation sur chaque territoire, avec l'état actuel, l'objectif, l'état prévisible et les facteurs limitant. Par ailleurs, il manque un élément pour réaliser une estimation financière précise. Sur le coût des mesures, il faut ajouter les mesures de base, et non uniquement les mesures complémentaires, sur les aspects investissement et fonctionnement. M. MAHIOU déplore un manque de cohérence avec les autres bassins sur ce point, ce qui rend impossible les comparaisons. Le bassin Seine-Normandie affiche un programme de 9,7 milliards d'euros, alors que le bassin Rhône-Méditerranée affiche un programme de 1,8 milliard d'euros. Ce manque de cohérence amène à demander qu'un travail d'approfondissement important soit réalisé en 2008. Enfin, deux conditions doivent être remplies pour le ratio entre le coût annuel et le coût actuel : le numérateur doit correspondre aux mesures de base et complémentaires, tandis que le dénominateur doit tenir compte de l'ensemble des dépenses des acteurs aujourd'hui sur le bassin. Il faut donc un approfondissement technique et économique. Ces discussions devront avoir lieu au niveau local. En l'état, la délibération n'est pas satisfaisante.

M. JAVELLAS approuve la position de M. Lassus sur le programme de mesure. Un accord avec UFC Que Choisir a été passé au niveau régional. Le bon état biologique des eaux nécessite un bon état de la biodiversité sur le bassin versant. Par ailleurs, un effort important sur les linéaires de cours d'eau doit être réalisé, ce qui passe par une restauration. M. JAVELLAS insiste également sur la destruction de certains barrages hydroélectriques, qui sont des barrages pour les migrateurs, ainsi que sur le traitement des sédiments contaminés par les PCB et les produits chimiques, la lutte contre les pollutions diffuses en taxant les engrais et phytosanitaires progressivement, l'implantation de bandes végétalisées sur le bord des cours d'eau, la réduction des prélèvements pour les irrigations, etc. Enfin, il convient de ne pas oublier les élus associatifs, pour qui il est difficile de suivre toutes ces réunions.

M. CASTANER rappelle le problème de la non-communication des cartes, renvoyées à la définition plus précise du programme de mesures. Dans ce contexte, il est difficile de voir l'articulation entre les différentes procédures. Il existe de véritables questionnements : pourquoi une proposition bonne n'est mise en œuvre que sur une partie du territoire par exemple. M. CASTANER fait confiance aux acteurs pour travailler et affiner le programme de mesures. M. CASTANER rappelle que les Conseils Régionaux seront demain des partenaires financiers importants. Il faut connecter le travail avec la connaissance de l'ensemble des acteurs locaux. Selon M. CASTANER, il est difficile d'approuver le programme de mesures tels qu'il est

présenté.

Le Président TORRE propose de modifier la délibération pour aller dans le sens des remarques.

M. PIALAT lit la délibération modifiée :

« Le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Article 1

Le Comité de Bassin émet un avis favorable sur le projet de programme de mesures du bassin Rhône-Méditerranée dans sa version du 13 décembre 2007, en vue de la consultation du public et de la consultation des assemblées telles que prévues par les textes, et attend de cette consultation des éléments sur la faisabilité de ce programme. »

Le Président TORRE pense que cette proposition est correcte. Il propose une suspension de séance.

La séance est suspendue de 12 heures 47 à 12 heures 49.

M. FRAGNOUD observe qu'il faudrait considérer que le programme de mesures est aussi mûr que les éléments cités en amont, ce qui n'est pas le cas. Il souhaite que les assemblées consultées soient précisées. Les acteurs locaux doivent être forces de proposition.

M. PIALAT propose de préciser les assemblées consultées, en parallèle à l'état des lieux : départements et régions, chambres consulaires, comités de rivières et CLE.

Selon M. de GUILLEBON, il convient de faire court et de suivre les textes. Sinon, il existe un risque d'oublier des instances.

M. CORDIER estime que la formulation est désastreuse, en mettant un doute quant à la faisabilité. Le débat ne porte pas uniquement sur la faisabilité des mesures.

M. PIALAT propose de parler d'approfondissement.

M. de GUILLEBON pense que cela va effectivement dans le sens du travail qui reste à réaliser.

Le Président TORRE propose donc de ne plus citer les instances consultées.

M. PIALAT propose de modifier ainsi la fin de l'article 1 :

« ... et attend de cette consultation des éléments d'approfondissement de ce programme. »

Le Président TORRE soumet l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté (Pour : 62 – abstentions : 20).

Le Président TORRE soumet la délibération ainsi amendée aux voix.

La délibération n° 2007-17 - AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES - est adoptée. (Pour : 44 – Abstentions 38)

3/ CONSULTATION DU PUBLIC

Mme LAINE présente le dispositif de consultation du public.

Le Président TORRE soumet la délibération aux voix.

La délibération n° 2007-18 - DCE : ORGANISATION DE LA SECONDE CONSULTATION DU PUBLIC - est adoptée à l'unanimité.

M. VIAL estime que les travaux ont significativement avancé lors du Comité de Bassin précédent. Il en félicite les différents acteurs. Par ailleurs, il rappelle que les directeurs de l'eau européens se rencontrent tous les six mois sur la DCE. Lors de la dernière rencontre, deux sujets ont été mis en avant : la justification des objectifs et l'appréciation des coûts d'une part ; le changement climatique d'autre part. Sur ce dernier point, la DCE prévoit des exemptions en cas de sécheresse. Enfin, des éléments de réponse pourront être trouvés dans le Grenelle, à travers la réduction des pesticides notamment.

III - 9EME PROGRAMME : MODIFICATION DE L'ENONCE

Le Président TORRE précise que le terme « énoncé » peut prêter à confusion.

M. PIALAT explique qu'il s'agit d'un simple problème juridique et administratif. Quand un texte est modifié par une série de sous-textes, il devient difficile à lire. C'est le cas du 9ème programme. Le 7 décembre 2006, le 9ème programme a fait l'objet d'un avis favorable du Comité de Bassin RM. Depuis la publication de la LEMA et de ses principaux textes d'application, les organismes de bassin ont statué sur la mise en place des redevances et des primes pour 2008-2012. Par ailleurs, les sous-programmes techniques Rhône-Méditerranée et de Corse ont été modifiées par des délibérations du Conseil d'Administration. Il est donc apparu opportun de procéder à la mise à jour de la délibération du 9^{ème} programme pour en faciliter la lecture.

Le Président TORRE soumet la délibération aux voix.

La délibération n° 2007-19 - ENONCE DU 9EME PROGRAMME MODIFIE - est adoptée à l'unanimité.

IV - AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE SUR LA DEMANDE D'ELECTRICITE DE FRANCE DE RELEVEMENT DE LA TEMPERATURE EN AVAL DU REJET DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE PRODUCTION ELECTRIQUE DE TRICASTIN

M. OBERLIN présente l'avis du Conseil Scientifique.

Le Président TORRE remercie le Conseil Scientifique pour ses travaux remarquables.

M. LECULIER remercie le Conseil Scientifique pour son excellent rapport. Il constate qu'il y a un préjudice sur les milieux et la collectivité. Il est gêné par l'absence de proposition de compensation. Selon lui, il n'est pas possible de s'absoudre d'une enquête sur les besoins. Il souhaite que le Préfet de Région soit informé de ce déséquilibre sur le développement durable.

M. MAHIOU rappelle qu'en juillet 2006, le Rhône sortait à 27,3 degrés du lac Lemán, se réchauffant de 1,5 degré en dix ans. Il remercie le Conseil Scientifique d'avoir auditionné le groupe d'experts d'EDF et se félicite des conditions d'audition. Il espère que cette méthode sera reconduite. La demande de relèvement de la température, eu égard à l'effort de réduction du réchauffement, est nécessaire et compatible avec la préservation des milieux aquatiques. EDF

confirme son engagement à poursuivre les études sur la biologie du fleuve. M. MAHIOU rappelle qu'il existe une différence entre les centrales en circuit fermé et ouvert. Une proposition serait d'avoir des règles de fonctionnement différentes entre les deux en été. Enfin, les arrêtés ont montré l'absence de conséquence en aval du relèvement des températures.

Le Président TORRE soumet la délibération aux voix.

La délibération n° 2007-20 - AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE SUR LA DEMANDE D'ELECTRICITE DE FRANCE DE RELEVEMENT DE LA TEMPERATURE EN AVAL DU REJET DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE PRODUCTION DE TRICASTIN - est adoptée à l'unanimité.

Etant arrivé au terme des points à l'ordre du jour, le Président TORRE lève la séance.

La séance est levée à 13 heures 25.

LISTE DE PRESENCE

Les personnalités suivantes étaient présentes :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITULAIRES

M. Alain BAUDA, Maire de Villemagne
M. Gilbert BLONDEAU, Conseiller Général du Jura
M. Pascal BONNETAIN, Président de la CLE et du SIVA Ardèche claire
M. Michel BROUSSE, Conseiller Général de l'Aude
M. Guy CASSOLY, Conseiller Général des Pyrénées Orientales
M. Christophe CASTANER, Conseiller Régional PACA
M. Alain CORDIER, Conseiller Régional de Bourgogne
M. Michel DANTIN, Président du Comité du Bassin Versant du Lac du Bourget
M. Eric DURAND, Conseiller Régional de Franche Comté
M. Claude FERRY, Vice-Président du Conseil Général de l'Ain
M. Charles GALVIN, Président de la CLE du SAGE Drac Romanche
M. Jean-Marc LECULIER, Conseiller Régional Rhône-Alpes
M. François MOGENET, Conseiller Général de Haute-Savoie
M. Louis POUGET, Adjoint au Maire de Montpellier
M. Fernand RENAULT, Conseiller Général de Saône et Loire
M. Michel THIERS, Président du SMAV
M. Henri TORRE, Ancien Ministre, Sénateur de l'Ardèche

TITULAIRES (ayant donné pouvoir)

M. Vincent BURRONI, Conseiller Général des Bouches du Rhône a donné pouvoir à M. BAUDA
M. Louis CALMELS, Conseiller Général de l'Hérault a donné pouvoir à M. POUGET
M. Jean-Marie FILIPPI, Adjoint au Maire de Nîmes, a donné pouvoir à M. TORRE
M. Pierre HERISSON, Sénateur Maire de Sevrier, a donné pouvoir à M. DANTIN
M. Daniel MARTIN, Conseiller Général du Rhône a donné pouvoir à M. TORRE
Mme Colette POPARD, Adjointe au Maire de Dijon, Vice-présidente de la Communauté d'agglomération de Dijon, a donné pouvoir à M. BAUDA

SUPPLEANTS (représentant un titulaire)

M. Roland VEUILLENS, Conseiller Général de l'Ardèche
M. Alain ROUSSEL, Conseiller Général des Vosges

COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRES

M. René BASSE, Président d'Honneur de l'UNAT PACA
 M. Victor BASTUCK, Président de la Fédération des Alpes des Alpes Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 M. Henri BATTIE, Directeur de FRCARA
 M. Pierre BERTHELIN, PDG de la Société Nouvelle de Dépôts Chimiques et Electrochimiques
 M. Jean CAYROL, Administrateur d'Electricité Autonome Française
 M. Samuel CHANUSSOT, Membre de la Chambre d'agriculture de Saône et Loire
 M. François COSTE, Membre de l'UNAF
 M. Jean-Claude DAUMAS, Président de l'APIRM
 M. Jean DAZIN, Président d'Honneur d'Environnement Industrie
 M. Michel DROSS, Président d'UNICEM Rhône-Alpes – Lafarges Granulats Est
 M. Alain DUFOUR, UFC QUE CHOISIR
 M. Jean-Marc FRAGNOUD, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Rhône-Alpes
 M. Jacques GAILLARD, PDG de SOGREAH
 M. Jean-Pierre GILLOT, Pdt du Comité Départemental de Protection de la Nature de Saône et Loire
 M. Michel LASSUS, Président de la Commission Permanente d'Etudes et de Protection des Eaux de Franche-Comté
 M. Bernard MAHIOU, Directeur Délégué EDF
 M. Hugues PEYRET, Vice-Président du Comité Régional de Canoë-Kayak Rhône-Alpes
 M. Raymond PINOIT, IGH du GREF Vice-Président de l'ASTEE
 M. Michel PONTIER, Chambre Régionale d'agriculture de Languedoc Roussillon
 M. Didier ROCRELLE, Directeur de RHODIA – Usine de St Fons Chimie
 Mme Micheline ROLLIN GERARD, Présidente d'ORGEKO Région PACA
 M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

TITULAIRES (ayant donné pouvoir)

M. Jean FLUCHERE, Secrétaire Général de l'APIRM, a donné pouvoir à M. DAUMAS
 M. Claude LOUIS, Président du CLAPE Languedoc-Roussillon, a donné pouvoir à M. LASSUS

SUPPLEANTS (représentant un titulaire)

Mme Stéphanie BALSAN, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Languedoc-Roussillon
 M. Jean-François BLANCHET, Directeur du Développement Local CNARBRL
 M. Max COQ, Président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles de PACA
 M. Jean-Christophe CORMORECHE, animateur du Syndicat des Pisciculteurs du Sud-Est
 M. Bruno COSSIAUX, Président de la Région Est et Rhône-Saône de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale
 M. Daniel CLAVEL, Renault Trucks Vénissieux
 M. Rémi CUDEY, Président des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté
 M. Dominique DESTAINVILLE, SCA Distillerie de Rieux Minervois
 M. Gérard LASSERRE, Directeur Général OTOR – Papeterie du Doubs
 M. Luc LEVASSEUR, CNR
 M. Robert JAVELLAS, FRAPNA Isère

SUPPLEANTS (assistant à la séance)

M. André ESPAGNACH, Délégué Général Honoraire de l'Union des Industries Chimiques PACA
 M. Yvan GLASEL, au titre des personnes compétentes
 Mme Odile PANNE-BERNARD, Membre du Comité départemental de protection de la nature de Saône et Loire

COLLEGE DES MILIEUX SOCIO-PROFESSIONNELS

M. Gilles DENOSJEAN, Membre du CESR Bourgogne

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

TITULAIRES

M. Marc CHALLEAT, SGAR Rhône Alpes
 M. Alain DELUARD, Ingénieur Général du GREF chargé de l'aménagement du Bassin RM
 M. Emmanuel de GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, Délégué de Bassin RM
 M. Paul-Henry WATINE, Trésorier Payeur Général de la Région Rhône-Alpes et du Rhône

TITULAIRES (avant donné pouvoir)

M. Alain BUDILLON, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement PACA, a donné pouvoir à M. DELUARD
 M. Jean-Pierre CHOMIENNE, Commissaire à l'Aménagement et au Développement des Alpes, a donné pouvoir à M. DELUARD
 M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône Alpes, a donné pouvoir à M. DE GUILLEBON
 M. SORRENTINO, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a donné pouvoir à M. CHALLEAT

SUPPLEANTS OU AUTRES PERSONNALITES (représentant un membre titulaire)

M. Didier VINCENT, Direction Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes
 M. Pierre CALFAS, VNF Lyon
 M. Christian BICHAT, Conseiller Technique Sportif de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports Rhône-Alpes
 M. Jean-Claude MAURIN, adjoint au Délégué Régional au Tourisme PACA

SUPPLEANTS OU AUTRES PERSONNALITES (assistant à la séance)

M. Jean-Pierre BIONDA, Adjoint au DIREN Rhône-Alpes

PREFETS DE REGIONS ET DE DEPARTEMENTS

M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – représenté par M. CHALLEAT – SGAR RA
 M. le Préfet de la Région Franche-Comté, représenté par Mme COLLIN HUET de la DIREN FC
 M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par Mme Karine BRULE – SGAR PACA
 M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon représenté par Mme Zoé BAUCHET, DIREN LR
 M. le Préfet de la Région Bourgogne représenté par le Chef du SEMA de la DIREN Bourgogne

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

M. Jean-Claude VIAL, Commissaire du Gouvernement

M. Jacky COTTET, Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

M. Guy OBERLIN, Président du Conseil Scientifique

M. Alain PIALAT, Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
